

Cahier de doléances du Tiers État de Songy (Marne)

Cahier de plaintes, doléances et remontrances de la communauté de Songy.

Nous ne pouvons admettre l'impôt territorial parce qu'il tomberait à la charge des cultivateurs s'il était perçu en nature, les frais de culture absorbant les deux tiers des productions de la terre.

Si les vingtièmes étaient répartis également, nous pensons qu'ils produiraient au Roi beaucoup plus qu'ils ne produisent ; le moyen d'établir cette égalité serait que les officiers de chaque municipalité présidassent à la confection des rôles et même en fussent chargés.

Le Clergé et la Noblesse s'offrant généreusement d'être imposés comme nous, il en résultera que ces deux ordres possédant au moins les deux tiers des biens-fonds du royaume, que les tailles et autres impositions accessoires produiront au Roi un revenu au-delà du double dans cette partie de ses revenus.

Il est assez prouvé qu'ils doivent payer comme nous. Il n'est pas possible de nous faire supporter une augmentation d'impôts.

Comment les annoblis à prix d'argent se sont-ils procuré l'inappréciable honneur de la Noblesse et l'affranchissement des impôts ? En achetant des charges de secrétaires du Roi, de la finance, desquelles ils ont retiré, tant qu'ils ont été titulaires, des intérêts même avantageux, et qu'ils ont revendues après vingt ans de jouissance, souvent au-delà de la finance qu'elles leur coûtèrent. Les voilà donc annoblis au moins pour rien. N'est-ce pas là clairement un grand abus ? Eh bien ! quoique l'honneur dont ils veulent être décorés soit inappréciable, qu'ils l'achètent et le paient du moins une somme de soixante mille livres gratuitement par chaque famille, et il rentrera dans les coffres du Roi bien des soixante mille livres !

En un mot, que tous les annoblis à prix d'argent, soit par des charges de finance, soit par des charges de judicature, paient donc cet inestimable privilège, à moins que, par leurs services, leurs lumières et leurs talents, ils ne l'aient mérité.

Que les charges de finance cessent d'être des charges et soient données par commission, et que les gages qui y sont attachés soient modérés.

N'y aurait-il pas aussi de grands abus à réformer dans la trop grande pluralité des charges chez le Roi ou autres qui paraissent annoncer de vains titres et qui, cependant, affranchissent les titulaires des impositions ordinaires ?

Que les privilèges onéreux au gouvernement, dont jouissent les maîtres de poste et de garde-étalons, cessent ; que ceux qui auront besoin d'eux les paient à même, suivant la taxe qui en sera faite ; que l'exemption de milice soit seulement conservée aux postillons et aux conducteurs des étalons dont nous demandons la diminution et non la suppression : l'espèce des chevaux est visiblement changée depuis l'établissement des haras.

Si les chevaux sont si chers, c'est le luxe qui en est cause.

Que tous les chevaux, excepté ceux qui servent à l'agriculture, supportent un impôt. Il n'y a que des gens riches qui en aient pour leur satisfaction et leur plaisir. Qu'on modifie cette demande autant qu'on croira la modifier par rapport à ceux que la nécessité obligera d'en avoir ;

Que les faveurs particulières prennent fin et que le bien public soit seul consulté ; que le Roi jouisse du patrimoine qui lui est si légitimement acquis ; qu'il rentre dans ses domaines ; que la longue jouissance de

ceux qui s'en trouvent les détenteurs ne leur serve pas de titres et ne soit plus un prétexte pour les en laisser jouir sans nouvelles conditions : le trop long laps de temps doit au contraire faire une raison pour traiter de nouveau avec eux à des conditions que la différence des temps doit rendre équitablement différentes.

Nous sollicitons seulement des égards en faveur des domaines qui sont en nature de pâturages, à cause de l'avantage commun qui en résulte autant pour les villes que pour les campagnes où naît l'abondance, et qu'ils ne soient assujettis qu'à un cens modique.

Quant aux communes domaniales qui sont en réserve, qu'on en tire parti au profit du Roi, comme des domaines qui sont entre les mains des particuliers, et qu'elles soient assujetties à toutes les impositions, ce qui ne se pratique pas par rapport à la taille et autres impositions accessoires ; qu'on ait cependant des égards aux charges de chaque communauté : toutes ont des presbytères et des nefs d'églises à entretenir ; outre ces charges communes, la paroisse de Songy a encore des ponts et passages à entretenir, soit sur un ruisseau, soit sur la rivière de Biaise, soit sur des eaux mortes qui se trouvent dans la prairie ; elle a été obligée, notamment l'année dernière, de faire reconstruire à neuf le beffroi des cloches,¹ qui lui a formé une dépense de huit à neuf cents livres ;

Que les particuliers détenteurs de communes soient obligés de représenter leurs titres pour donner aux communautés la facilité du droit qui leur est accordé de rentrer dans leurs anciennes propriétés.

Nous avons déjà dit qu'il n'était pas possible de nous faire supporter une augmentation d'impôts. La preuve en est qu'un cultivateur dont l'exploitation est estimée mille livres, est imposé à environ deux cent cinquante livres, quoiqu'il ne soit que fermier, et que le manoeuvre le plus indigent est imposé à vingt livres ou environ, et il en est beaucoup de cette classe.

Quel inconvénient y aurait-il d'obliger les riches maisons religieuses et les riches bénéficiers qui emploient même au-delà de leurs revenus pour satisfaire leur luxe, contre l'intention de leurs fondateurs, instituteurs et bienfaiteurs, de venir au secours de tant de pauvres gens en les imposant à leur acquit et décharge ?

Quel inconvénient y aurait-il que le Roi s'emparât du moins de toutes les acquisitions que les maisons religieuses ont faites avant qu'il leur ait été si sagement défendu d'en faire, et qui ne peuvent être que le fruit de thésaurisations qu'on devrait regarder comme un crime pour elles, et qui en sont un en effet ?

Depuis qu'il est interdit aux maisons religieuses de faire des acquisitions, celles qui en ont faites auparavant qu'il leur fût défendu, doivent avoir thésaurisé. On doit attendre de leur esprit patriotique qu'elles veulent déposer leurs trésors et les laisser à la disposition des États généraux. Mais dans le cas où elles n'auraient pas, dans les circonstances présentes, l'esprit de patriotisme qui doit les animer aussi bien que tous les sujets français, il doit être bien légitimement permis aux États généraux, qui représentent non seulement tout le corps de la Nation, mais encore les fondateurs, instituteurs et bienfaiteurs de ces maisons où ils ont entendu fournir un asile certain à la piété, dans lesquels on ne peut entrer qu'en faisant des vœux, entre autres de pauvreté ; il doit leur être permis, dis-je, d'en ordonner la scrutation² et la disposition.

Pour les ramener à l'esprit de leur ordre, qu'on supprime toutes les petites maisons religieuses, qu'on pensionne chaque individu sur les biens qui leur ont été donnés primitivement, et que le surplus de leur revenu soit employé soit au secours du gouvernement, à la décharge des sujets les plus indigents, soit à pensionner ceux qui ont vieilli dans le ministère ecclésiastique et qui en ont supporté les fatigues et qui, faute de ressources, restent trop longtemps dans des cures dont ils ne sont plus en état de remplir toutes les fonctions, soit enfin en établissements utiles à l'humanité ;

Que les riches chapitres ne soient point remplis de tous jeunes ecclésiastiques ; qu'on y donne aussi place aux curés qui auront supporté les fatigues du ministère ;

Que toute exploitation soit interdite aux curés, de crainte que les soins temporels ne leur donnent trop de distractions, et afin d'augmenter les subsides ;

¹ ce

² recherche

Que ceux qui ont un revenu trop considérable pensionnent ceux qui en ont un trop modique, et qu'on établisse entre eux de l'égalité autant que l'étendue de leur paroisse pourra le permettre. Les richesses ont perdu l'Église et rendu méprisables à nos yeux plusieurs de ses ministres.

Le luxe, le faste que la plupart étale à nos yeux, ne peuvent être conformes aux intentions de ceux de qui ils tiennent des biens si immenses ;

Qu'il soit permis à chaque église de présenter au Roi les chefs qu'elle désirerait se choisir.

Parlons actuellement des employés dans les régies et dans les fermes du Roi. Pourquoi sont-ils payés si chèrement ? Pourquoi les frais de régie montent-ils si haut ? Pourquoi ceux qui sont à la tête, soit des fermes, soit des régies, qui ne sont toujours dans le vrai que des simples commis, étalent-ils un faste égal à la dignité de nos princes et qui effacent même à l'extérieur la grandeur des chefs de la Nation ? Qu'on les fasse donc rentrer dans le rang qu'ils doivent tenir. Qu'on les paie, cela est juste ; mais qu'on ne leur prodigue pas à pleines mains notre argent, souvent le fruit de leurs vexations qu'ils exercent à l'aide de l'autorité souvent surprise.

En un mot, qu'on ne fasse pas des seigneurs, de simples commis employés dans les bureaux. Pourquoi accorder des revenus de dix, quinze et vingt mille livres à des directeurs de bureau ?

Nous demandons surtout à être affranchis des droits de gros manquant qui sont une véritable vexation, et nous demandons que l'on prenne pour règle de ce qui sera accordé à chaque particulier pour sa consommation, celle qu'il fera du sel, où il ne peut y avoir d'excès.

Les acquits à caution qu'on nous oblige de prendre sont encore d'une gêne insupportable : nous en demandons l'affranchissement par le reculement des barrières.

Tout le monde et surtout les pauvres, se plaignent de la cherté du sel ; faute de cette denrée, qui est de nécessité, plusieurs se passent souvent de soupe.

Qu'on examine comment il se fait qu'en temps de guerre, les employés dans les vivres font des fortunes si rapides et si considérables. Cet abus a déjà lieu par l'exagération des pertes qu'ils font et dont la bonté du Roi surprise les dédommage au double, peut-être au quadruple ;

Que les États généraux fassent aussi un examen des causes pour lesquelles tant de pensions qui surchargent le gouvernement ont été accordées ; qu'ils les modèrent ou retranchent même, dans le cas où elles auraient été surprises par la simple faveur ;

Qu'on fasse, au contraire, des efforts pour assurer au soldat indigent, qui aura vieilli au service, une pension qui l'aide à subsister, à condition qu'il aura servi fidèlement sa patrie et surtout qu'il n'aura jamais eu l'indignité de la trahir par la désertion ;

Que les chefs d'armée qui, par jalousie contre un autre chef, ne l'auraient pas secondé autant qu'ils l'auraient dû et qui, par une blâmable conduite, auraient laissé couler à pleins flots, d'un œil indifférent, le sang de nos concitoyens, soient jugés sévèrement, et que Sa Majesté soit suppliée de n'avoir aucune indulgence à cet égard. Les Français osent se flatter d'être invincibles tant qu'ils auront de dignes chefs ;

Que les pays d'élection soient érigés en pays d'État, pour établir de l'uniformité entre tous les membres d'un même royaume. L'ancienneté de l'attachement des pays d'élection à la couronne de France peut bien leur mériter ce privilège auprès de Sa Majesté ;

Qu'on accorde aussi une cour souveraine à notre province ;

Qu'on vérifie l'estimation des biens-fonds de chaque paroisse, pour opérer une répartition égale des impositions dans chaque paroisse ;

Que les habitants des villes soient imposés suivant une règle certaine et non arbitraire, et proportionnellement aux habitants de la campagne. Il ne peut en résulter qu'une augmentation considérable dans les revenus du Roi. Dans ce moment-ci, chacun doit renoncer à ses privilèges particuliers. Les charges particulières qu'ils disent avoir avec ce qu'ils paient au Roi, n'ont point de proportion avec ce que paient les

habitants de la campagne.

Nous avons encore à notre charge une partie de leurs pauvres. Nous espérons qu'on prendra aussi, dans ce moment-ci, des moyens certains pour empêcher la mendicité.

Que les intentions du Roi, par rapport à l'abolition des corvées en nature, aient leur plein et entier effet. Si l'on distribuait à chaque ville ou communauté sa tâche la plus à portée d'elle qu'il serait possible, comme cela se pratiquait ou devait se pratiquer autrefois, et que l'adjudication s'en fît par les officiers de chaque municipalité, les corvées coûteraient un tiers de moins qu'elles coûtent. Sa Majesté, en ordonnant que les adjudications soient considérables, ne l'ordonnait que pour assurer aux adjudicataires un bénéfice plus considérable ; mais nous lui représenterons que les bénéfices considérables ne sont faits que pour un petit nombre de ses sujets ;

Ou bien qu'on établisse sur les routes, de distance en distance, des bureaux pour faire payer à ceux qui s'en servent des droits suffisants pour leur entretien.

Nous demandons la suppression des charges d'huissiers-priseurs, dont nous regardons les droits comme une vexation.

L'intention de Sa Majesté étant, par rapport aux droits de contrôle, qu'il y ait des bureaux de trois lieues en trois lieues, nous nous plaignons qu'on nous fasse aller jusqu'à Châlons dont nous sommes éloignés de cinq lieues, tandis qu'il y en a toujours eu un à deux lieues. Nous en demandons donc le rétablissement dans une paroisse qui soit en deçà de la rivière de Marne, parce que s'il était de l'autre côté, les débordements auxquels cette rivière est sujette nous en interdiraient trop souvent l'accès. Ou bien qu'on nous fasse dépendre de Vitry-le-François, dont nous ne sommes éloignés que de deux lieues et demie.

Nous désirerions être aussi de son bailliage.

Nous demandons encore que nos corps de communauté se rendent par devant le juge des lieux ou par devant les officiers de la municipalité, afin que les principaux habitants et autres qui désirent de s'y trouver ne soient point déplacés, et aussi afin d'éviter les frais que ces redditions de comptes occasionnent.

Nous ne savons pourquoi le procès-verbal de ces comptes ainsi que la rédaction ne nous coûtaient autrefois que douze livres dix sols et même moins antérieurement, et qu'ils coûtent aujourd'hui jusqu'à trente livres.

Nous demandons donc une taxe certaine et invariable des frais de redditions de comptes ainsi que de ceux des adjudications de nos usages. Cet objet demande surtout attention en faveur des communautés qui n'ont point de revenus communaux.

Nous demandons encore que l'entretien du pont de Pogny soit à la charge de la ville de Châlons ou de la province. On ne fait contribuer à l'entretien de ce pont qu'environ quinze communautés. Doit-il leur en coûter plus qu'aux autres pour porter l'abondance dans la ville de Châlons. Nous aimerions mieux que l'argent qu'il nous en a coûté, et qu'on nous demandera peut-être encore, fût employé à la confection d'une route par les hauts que nous sommes obligés souvent de tenir pour aller à Châlons à cause des débordements, et qui est peut-être celle, qui est accordée par le Conseil, de Châlons à Bar-sur-Aube.

Nous nous plaignons enfin de la cherté et de la difficulté de se procurer du bois de chauffe. La consommation prodigieuse qu'en font les forges en est la cause. On a déjà essayé, mais inutilement, il y a environ quatre-vingts ans, d'y mettre ordre. Il y a eu des commissaires envoyés de la part du Roi pour prévenir cette rareté. Mais les forges, au lieu d'être réduites à un plus petit nombre, ont augmenté, et au lieu de diminuer leur consommation, l'ont peut-être doublée. Si la France retire des avantages du commerce des fers, il est à craindre d'un autre côté que le préjudice qui en résultera ne l'emporte sur les avantages.

Les officiers de la maîtrise, qui sont établis pour maintenir le bon ordre en cette partie, n'auraient-ils pas, au contraire, acquiescé à des coupes forcées et favorisé l'avidité des usufruitiers.

Il y a deux garennes dans le finage de Songy, appartenant au seigneur, remplies d'une multitude prodigieuse de lapins, de la part desquels nous essayons des dégâts très considérables que nous ne pouvons parvenir à nous faire rendre à cause d'un arrêt rendu il y a environ douze ans, qui nous oblige à trois visites : l'une

quand les grains sont levés, l'autre après l'hiver, et la troisième à la veille de la moisson. On nous astreint par cet arrêt à former nos demandes de dégâts chacun séparément, et à prendre des experts éloignés de trois lieues. Cet arrêt, par les entraves qu'il nous met, ne nous ôte-t-il pas plutôt la faculté de nous faire rendre une justice qui nous est trop due ?

Nous demandons donc la destruction des lapins de ces garennes par le défrichement des terriers qui s'y trouvent, que le seigneur fera faire, bien entendu, à ses dépens, du moins de celle qui se trouve située dans une des bonnes contrées du finage et qui peut contenir environ douze arpents.

Outre ces deux garennes, dont nous entendons discuter le droit, le seigneur a vingt-deux remises dans toutes les contrées du finage où il se trouve aussi des lapins.

Le seigneur de Songy entend aussi s'approprier tous les buissons qui sont en grand nombre le long des chemins et en plusieurs endroits du finage, et qui se trouvent remplis de lapins, du moins autant que ses garennes. Il résulte de ce grand abus que les laboureurs de Songy sont entièrement découragés et qu'ils se trouvent dans le cas de laisser incultes une grande partie de leurs terres, attendu qu'ils ne peuvent parvenir à se faire rendre les dégâts qu'ils essuient de la part des lapins.

Ils ont fait constater notamment ces dégâts à la moisson dernière par trois des faucheurs des laboureurs les plus considérables du lieu, dont le rapport a été inscrit sur le registre des délibérations de la municipalité du 17 du mois d'août dernier, duquel il résulte que les dégâts montèrent à quatre-vingts septiers d'avoine et à vingt-cinq septiers de gros grains. Et encore les officiers municipaux avaient-ils recommandé auxdits experts de modérer leur rapport le plus qu'il serait possible, afin d'obtenir du seigneur plus facilement un dédommagement.

Nous demandons donc, en conséquence, que le seigneur de Songy et les seigneurs voisins, qui se prétendent propriétaires du terme séparatif d'entre Songy, Saint-Martin et Cheppes qui se trouve rempli de buissons et de terriers, soient obligés de les faire arracher et défoncer à leurs dépens ; qu'ils soient aussi obligés, dans le cas où l'on serait d'avis de les reconnaître propriétaires d'une multitude de buissons nus naturellement, de les détruire, tant parce que les lapins y trouvent une retraite assurée, que parce que ces buissons se trouvent peuplés de nids de chenilles qui, emportées par le vent, infestent tous les jardins du village et rendent inutiles les peines que nous prenons pour les détruire dans nos héritages.

Les habitants de Songy se plaignent aussi de ce que leur seigneur a fait planter, de côté et d'autre du chemin qui conduit à une de ses garennes, des arbres qui nuisent déjà beaucoup aux terres qui les avoisinent et nuiront de plus en plus par la suite.

Outre les dégâts des lapins, nous avons encore à nous plaindre de celui des pigeons dont le nombre est très considérable. S'il n'y a point de règlement à ce sujet, nous en demandons un.

Nous nous plaignons aussi de celui des lièvres qui sont très communs sur le finage de Songy et dont le dégât ne laisse pas que d'être considérable, quoiqu'il ne paraisse pas bien visiblement parce que ce gibier ne se cantonne pas. Nous désirerions que le seigneur fût astreint à faire des chasses qui en diminuent la quantité.

La communauté de Songy essuie, de plus, des dégâts immenses de la part de la rivière de Marne qui culbute et renverse la prairie. Elle a bien détruit des héritages de cette communauté pour la valeur de cent mille livres, qui ont tourné au profit particulier des seigneurs des paroisses qui se trouvent en face, de l'autre côté de la Marne, dont le territoire est défendu par des montagnes qui côtoient cette rivière. Nous désirerions, et il ne serait pas fort coûteux de la faire passer au pied de ces montagnes où doit se trouver son véritable lit, ou du moins qu'il fût permis à chaque propriétaire de reprendre son terrain de l'autre côté du lit de la Marne, au fur et à mesure qu'elle mangerait son héritage et qu'elle le réduirait en gravier du côté opposé.

La communauté des habitants de Songy demande aussi l'abolition des droits seigneuriaux sans fin auxquels ils sont assujettis, pauvres comme riches, envers leur seigneur, M. le marquis de Pange, et qui consistent :

En une somme de vingt-cinq livres qu'ils lui paient en corps de communauté ;

En sept boisseaux d'avoine à comble, mesure de Vitry, une poule et trois sols neuf deniers pour le droit de feu par chaque ménage plein, lequel droit est réduit à moitié pour les demi-ménages ;

En trois attelées de charrues et une journée de charroi par chaque laboureur, et une journée de bras pour chaque manœuvre, lequel droit est aussi réduit à moitié pour les demi-ménages ;

En un cens en argent sur tous les héritages, qui est de vingt deniers pour les basses terres, de neuf deniers pour les moyennes et de quatre deniers pour les hautes terres, par chaque journal ;

Plus en un droit universel de lods et vente.

Les habitants qui n'ont aucune propriété se plaignent très fort d'être assujettis aux droits qui se perçoivent sur chaque ménage, et tous désireraient d'être affranchis, s'il était possible, de cet ancien reste de servitude.

Il serait à désirer qu'on abrège les formalités des plaidoiries et que les juges n'admettent pas tant de détours et de chicanes qui ruinent les parties, et surtout qu'on ne laissât point en proie à l'avidité des procureurs les biens des débiteurs que la licence effrénée, à laquelle on les laisse se livrer impunément, rend seule insolubles.

Outre la cherté du sel qu'un chacun supporte impatiemment, il serait fort à désirer que les officiers du grenier à sel en fissent faire la mesure plus équitablement. Est-ce qu'il devrait se trouver annuellement un bon de masse aussi considérable qu'il s'en trouve ? Comment arrive-t-il qu'ils ont chacun un ou deux minots de bénéfice et peut-être davantage à la fin de chaque distribution ?

Enfin, il y en a parmi nous qui demandent l'exécution des ordonnances rendues au sujet des bêtes à laine.

Nous demandons encore le jugement d'un procès pendant au conseil privé du Roi, qui existe entre nous et les habitants d'Ablancourt depuis l'année 1731, et qui absorbe le produit de nos revenus communaux.

Les habitants de Songy répètent contre leur seigneur la propriété des termes et buissons qui sont dans le finage, et demandent à être autorisés de les cultiver : cette permission les assurera de la destruction des lapins.

Ils répètent aussi contre lui la propriété d'une place autrefois publique, qui se trouve en face du château et où leurs bestiaux avaient autrefois la liberté de pâturer et tout le public de jouer. Il y a environ dix-huit ans qu'il s'en est mis en possession.

Ils demandent aussi le droit de remercier et de renvoyer leur maître d'école comme il a celui de les quitter. Les maîtres d'écoles se prévalent de leurs lettres d'institution, et plusieurs d'entre eux, fiers de ce titre, n'hésitent pas de déplaire aux habitants.

On demande aussi que les pigeons soient renfermés dans les temps que les ordonnances le prescrivent, et nous demandons qu'elles nous soient envoyées et qu'il en soit fait lecture publiquement.

Suppression du greffier des expertises.

Anciens droits des justices seigneuriales rétablis concernant les inventaires et ventes d'effets.

Nous soussignés, députés de la paroisse de Songy, demandons encore l'addition des deux articles ci-dessus.

Franquet. J. Cuitot.